Loi ELAN

16	00	Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs en zone A ou N	L. 151-11 I 1°	R151-23 2° et R151- 25 2°
16	01	Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N	L. 151-11 I 2°	R151-23 2°, R151-25 2° et R151-35
16	02	Bâtiments d'habitation existants pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes en zone A ou N	L. 151-12	R151-23 2° et R151- 25 2°
16	03	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N	L. 151-13	R151-23 2° et R151- 25 2°
16	04	Constructions et installations nécessaires à l'activité agricole en zone A ou N		R151-23 1° et R151- 25 1°
16	<mark>05</mark>	Diversification de l'activité agricole : transformation, conditionnement et ventes de produits agricoles (activités liées au tourisme exclues)	L. 151-11 II	

18	00	Périmètres comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	L. 151-6 à L. 151-7-2	R. 151-6 à R. 151-8-1
18	01	OAP de projet (sans règlement)	L. 151-6 et 7	R. 151-8
18	02	OAP entrées de ville	L. 151-6 et L. 151-7 1°	R. 151-6
18	03	OAP relatives à la réhabilitation, la restructuration, la mise en valeur de l'aménagement	L. 151-7 4°	
18	04	OAP d'adaptation des périmètres de transports collectifs	L. 151-7 6°	
18	05	OAP patrimoniales, architecturales et écologiques	L. 151-6 et 7	R. 151-7
18	06	OAP relatives à l'habitat	L. 151-6 et L. 151-46	
18	07	OAP comprenant des dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal ¹	L. 151-6 2 ^{ème} alinéa et L. 151-7 2°	

¹ NB : dans le standard PLU v2014 le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) figurait au nombre des InformationUrbaType. Le DAAC est aujourd'hui un document facultatif au sein du SCoT. En l'absence de ce dernier, le PLU doit définir dans ses OAP les dispositions relatives aux équipements commerciaux et artisanaux relevant d'un Scot, incluant éventuellement un DAAC, auquel cas il relèvera de cette nouvelle classification.

18	08	OAP relatives aux transports et aux déplacements	L. 151-6 ou L. 151-47	
18	09	OAP relatives aux espaces publics en zone d'aménagement concerté	L. 151-7-1 1°	
18	10	OAP relatives aux ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts en zone d'aménagement concerté	L. 151-7-1 2°	
18	11	OAP valant création de zone d'aménagement concerté	L. 151-7-2	R. 151-8-1

Loi Orientation des mobilités (LOM)

22	2 00 à 04	Diversité commerciale à protéger ou à développer	L. 151-16 premier alinéa	R. 151-37 4°
44	4 <mark>05</mark>	Réalisation d'aires de livraisons imposée	L. 151-33-1	Pas encore de références règlementaire
52	00	Infrastructures et équipements logistiques à préserver ou à développer en zones U et AU	L. 151-16 deuxième alinéa	Pas encore de références règlementaire